

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00162

Numéro du rôle TAD-2020-00426

Audience publique du mardi, 7 novembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Président,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), né le DATE1.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 12 et 13 février 2020 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), actuellement en état de liquidation judiciaire ;

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange ;

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 mai 2022

Par jugement n° 1437/19 du 11 novembre 2019, le tribunal de paix a déclaré non-fondé la demande de Monsieur PERSONNE1.), principalement, sur base des articles L.212-1 à L.212-9 du Code de la consommation, en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 9.298,42 euros + P.M. avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du 15 septembre 2016, date des débours, sinon à partir du 14 octobre 2016, date de la mise en demeure; et subsidiairement, quant à l'application des articles 1134 et suivants et 1147 du Code Civil, en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de 9.298,42 euros + P.M. avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du 15 septembre 2016, date des débours, sinon à partir du 14 octobre 2016, date de la mise en demeure, sinon à partir de la citation jusqu'à solde, aux paiement à la partie de Maître Anne BAULER une partie des sommes exposées, évaluée à 1.000 euros, au vœu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER, signifié en date du 12 et 13 février 2020, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement précité et il sollicite, par réformation du jugement N°1437/19 rendu en date du 11 novembre 2019, la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. :

- principalement, sur base des articles L.212-1 et L.212-9 du Code de la consommation, au paiement de 9.298,42 euros + P.M. avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du 15 septembre 2016, date de débours, sinon à partir du 14 octobre 2016, date de la mise en demeure, sinon à partir de l'appel jusqu'à solde, et
- subsidiairement, sur base des articles 1134 et suivants du Code civil et de l'article 1147 du Code civil, au paiement de 9.298,42 euros + P.M. avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du 15 septembre 2016, date de débours, sinon à partir du 14 octobre 2016, date de la mise en demeure, sinon à partir de l'appel jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au frais et dépens de l'instance d'appel au profit de Maître Daniel CRAVATTE, qui les demande en affirmant en avoir fait l'avance et de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la partie de Maître Daniel CRAVATTE une partie des sommes exposés par elle et non compromises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Daniel CRAVATTE compte tenu de l'attitude de la partie intimée ayant conduit à l'introduction de la procédure en appel, évaluée à la somme de 2.000 euros.

Faits et antécédents procéduraux

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a acquis par contrat de vente signé en date du 14 septembre 2016 avec la société SOCIETE1.) Sàrl, un véhicule de la marque FIAT, 500 ABARTH ESSE pour un prix de 12.000 euros.

La livraison du véhicule a eu lieu en date du 22 septembre 2016.

Par courrier du 14 octobre 2016 PERSONNE1.) a dénoncé un certain nombre de non-conformités au vendeur et a mis en demeure ce dernier d'y remédier.

Il est constat en cause que SOCIETE1.) Sàrl n'a pas réagi au courrier de mise en demeure, dont la réception n'est pas contestée.

Par citation devant la justice de paix de Diekirch, PERSONNE1.) a demandé la condamnation de SOCIETE1.) Sàrl de lui payer la somme de 9.298,42 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 15 septembre 2016, date des débours, sinon à partir du 14 octobre 2016, date de la mise en demeure, sinon à partir de la citation en justice.

Par jugement n° 1437/19 du 11 novembre 2019, PERSONNE1.) fut débouté de sa demande, motif pris du fait qu'il restait en défaut d'établir que les défauts allégués par lui constituent des défauts de conformité aux termes des dispositions légales citées ci-dessus.

Forclusion

Suivant l'article L.212-6 du Code de la consommation « *Pour mettre en œuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.*

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasions, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année ».

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a, par courrier du 14 octobre 2016, dénoncé les non-conformités alléguées par lui à son cocontractant. Il est également constant en cause qu'il

a introduit son action en réparation basée sur les dispositions applicables du Code de la consommation par citation du 23 janvier 2019 ; à savoir plus de deux ans à partir de la date de dénonciation.

L'article L.212-6 du Code de la consommation prévoit que :

« Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts. »

La forclusion est généralement d'ordre public : les intéressés ne peuvent y renoncer et le juge doit la soulever d'office. (Fr. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Les obligations, Précis Dalloz, 5e édition, n° 1373 ; A. HONTEBEYRIE, Prescription extinctive, Répertoire Dalloz de droit civil, n° 64.)

Avant tout autre progrès, les parties sont invitées à prendre position quant à la question de la déchéance de PERSONNE1.) de se prévaloir d'un défaut de conformité sur base des dispositions du Code de la consommation précitées.

Sursoit à statuer et réserve les demandes y compris les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit l'appel en la pure forme ;

avant tout autre progrès en cause

sursoit à statuer et invite les parties à prendre position quant au moyen, soulevé d'office par le tribunal, de la déchéance de PERSONNE1.) de se prévaloir d'un défaut de conformité sur base des dispositions du Code de la consommation invoquées par lui ;

réserve les demandes ensemble les frais et dépens de l'instance ;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 19 décembre 2023 à 9.00 heures**,
salle d'audience n° I, au tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ